

Projet de règlement numéro 2023-297 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2007-114 concernant des modifications relatives aux usages permis dans l'affectation industrielle.

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Elzéar a adopté le plan d'urbanisme numéro 2007-114 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement 434-06-2023 modifiant le schéma d'aménagement et développement révisé (SADR) de la MRC de la Nouvelle-Beauce est venue assouplir la gestion des usages dans l'affectation industrielle pour les terrains en bordure des routes 216 et 218;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement 434-06-2023 était accompagné du document indiquant la nature des modifications facultatives que la Municipalité peut apporter conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite refléter dans son plan d'urbanisme, cet assouplissement prévu par le SADR ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 septembre 2023.
- ~~**CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation s'est tenue [inscrire date] avant l'adoption du présent règlement.~~
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par XXXXXXXXXXXX et résolu à l'unanimité
- QUE** le règlement numéro 2023-297 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2007-114 afin d'assurer la concordance au schéma soit adopté comme suit;

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le plan d'urbanisme numéro 2007-114 de la Municipalité de Saint-Elzéar.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tous les secteurs identifiés dans les chapitres suivants.

ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'une modification au schéma d'aménagement et développement révisé (SARD) qui est venue assouplir la gestion des usages dans l'affectation industrielle pour les terrains en bordure des routes 216 et 218.

Le présent règlement a pour but de :

- Modifier la section relative à l'affectation industrielle du plan d'urbanisme numéro 2007-114 afin d'ajouter un point concernant les « activités récréatives », dans la partie dédiée aux activités de nature compatible avec les activités industrielles.

ARTICLE 4. Modification de l'affectation industrielle

La section intitulée « affectation industrielle », page 32 du plan d'urbanisme numéro 2007-114 est modifiée par l'ajout d'un point dans la partie dédiée aux activités de nature compatible avec les activités industrielles et doit se lire de la manière suivante :

- Les usages récréatifs et culturels peuvent être permis selon les conditions établies par le règlement de zonage ou tout autre règlement gérant les usages dans l'affectation industrielle (usages conditionnels, etc.), à l'exception des lieux de culte, bibliothèque, musée.

Mod. 2023, règl. 2023-297, a.4

ARTICLE 5. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du plan d'urbanisme numéro 2007-114 de la Municipalité de Saint-Elzéar demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Date d'entrée en vigueur : _____

Carl Marcoux
Maire

Mathieu Genest
Directeur général
Greffier-trésorier